

Conditions générales

1.7.2019

1 Objet du contrat

1.1 Les conditions générales ci-après s'appliquent à toutes les transactions juridiques de Polarstern SA avec siège à Lucerne, ci-après dénommée sous forme abrégée « l'agence », avec ses partenaires contractuels, ci-après dénommés sous forme abrégée « le client ». Des conditions du client s'écartant des présentes conditions générales ne sont acceptées par l'agence que sur accord écrit séparé.

1.2 Tous les accords conclus entre l'agence et le client pour l'exécution d'un mandat doivent être passés sous forme écrite. Les amendements, compléments et accords annexes ne sont valables que sous forme écrite.

1.3 Les présentes conditions générales s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures avec le client, même si elles ne sont pas expressément convenues une nouvelle fois.

1.4 L'agence fournit des prestations dans le domaine de la communication. La description détaillée des prestations à fournir découle des documents d'appel d'offre, des briefings, des contrats de projets, de leurs annexes et du descriptif des prestations de l'agence.

2 Éléments du contrat et modifications du contrat

2.1 À côté du contrat du projet et de ses annexes, le briefing à remettre à l'agence par le client constitue une base du travail de l'agence et un élément du contrat. Si le

briefing est communiqué par le client à l'agence oralement ou par téléphone, l'agence consigne le contenu du briefing dans un rebriefing qui est remis au client après la communication orale ou téléphonique. Ce rebriefing devient partie intégrante du contrat si le client ne fait pas objection à ce rebriefing dans un délai de 5 jours.

2.2 Tout amendement et/ou complément au contrat et/ou à ses éléments doit être fait par écrit. Les frais supplémentaires occasionnés par cela sont à la charge du client.

2.3 Les événements de force majeure autorisent l'agence à reporter le projet mandaté par le client pour la durée de l'empêchement et un délai de démarrage approprié. Il n'en résulte pas de prétentions à dommages-intérêts du client envers l'agence. Ceci s'applique également dans le cas où, en raison de ce retard, des échéances et/ou événements importants pour le client ne peuvent pas être respectés et/ou n'ont pas lieu.

3 Droits d'auteur et droits d'utilisation

3.1 Avec le règlement complet de l'honoraire convenu, le client acquiert pour la durée et dans l'étendue convenues par contrat les droits d'utilisation de tous les travaux exécutés par l'agence dans le cadre de ce mandat. Cette cession des droits d'utilisation s'applique dans la mesure où la législation suisse permet une

telle cession, et est valable pour l'utilisation convenue sur le territoire de la Suisse. Les utilisations au-delà de ce territoire doivent faire l'objet d'un accord écrit dans le cadre du mandat ou d'un accord annexe écrit séparé. Les droits d'utilisation des travaux qui ne sont pas encore payés à la cessation du contrat restent, sous réserve d'autres accords conclus, en possession de l'agence.

3.2 Les prestations élaborées dans le cadre du mandat sont des créations intellectuelles personnelles protégées par la loi sur le droit d'auteur. Cette disposition est réputée convenue même dans le cas où le niveau de création exigé selon la loi sur le droit d'auteur n'est pas atteint.

3.3 L'agence a le droit de signer les moyens publicitaires développés par elle de façon appropriée et conforme aux usages de la profession, et de publier le mandat qui lui a été donné pour sa propre promotion. Cette signature et cette utilisation promotionnelle peuvent être exclues par un accord séparé correspondant entre l'agence et le client.

3.4 Une modification des travaux de l'agence, sur l'original ou à la reproduction, par le client ou des tiers mandatés par le client est interdite. Toute imitation, également de parties de l'œuvre, est interdite.

3.5 La cession à des tiers des droits d'utilisation octroyés et/ou les utilisations multiples sont, dans la mesure où ceci n'est pas réglé dans le mandat initial, sujettes à honoraires et nécessitent un accord de l'agence.

3.6 L'agence a un droit d'information sur l'étendue de l'utilisation.

4 Rémunération

4.1 La rémunération convenue dans le contrat s'applique. Sauf disposition contraire dans le contrat, les règlements sont exigibles sans aucune déduction sous 30 jours à partir de la date de facturation. En cas de dépassement des délais de règlement, l'agence a droit, sans autre mise en demeure, à des intérêts de retard de 5 %. Le droit de faire valoir un dommage supplémentaire n'est pas affecté par cette disposition.

4.2 Si l'élaboration des prestations convenues s'étend sur une période prolongée, l'agence peut présenter au client des factures partielles pour les prestations partielles déjà fournies. Ces prestations partielles ne doivent pas nécessairement présenter une forme utilisable pour le client, mais peuvent également être disponibles comme pures bases de travail pour l'agence.

4.3 En cas de modification ou d'arrêt de mandats, de travaux ou similaires par le client, et/ou si les conditions pour la fourniture des prestations change, le client doit dédommager l'agence de tous les frais ainsi encourus et garantir l'agence contre toute prétention de tiers.

4.4 Dans le cas de l'annulation d'un mandat par le client avant le début du projet, l'agence facture au client les pourcentages suivants de l'honoraire initialement convenu par contrat à titre de frais d'annulation : jusqu'à six mois avant le début du mandat 10 %, de six à trois mois avant le début du mandat 25 %, de trois mois à quatre semaines avant le début du mandat 50 %, de quatre à deux semaines avant le début du mandat 80 %, à partir de deux

semaines avant le début du mandat
100 %.

4.5 Tous les prix indiqués dans les offres et les mandats et les montants à payer qui en résultent s'entendent avec la TVA légale en vigueur en sus.

5 Prestations supplémentaires

5.1 Tout travail supplémentaire imprévisible doit être convenu d'un commun accord et le cas échéant faire l'objet d'un honoraire complémentaire.

6 Obligation de l'agence au secret professionnel

6.1 L'agence est tenue de traiter toutes les connaissances que lui transmet le client en raison d'un mandat de façon strictement confidentielle, pour une durée illimitée, et d'engager de même son personnel et les tiers auxquels elle a recours à respecter le secret absolu.

7 Obligations du client

7.1 Le client met gratuitement à la disposition de l'agence la totalité des données et documents nécessaires pour la réalisation du projet. Tous les documents de travail sont traités avec soin par l'agence, protégés contre un accès de tiers, utilisés uniquement pour l'élaboration du mandat correspondant et restitués au client à l'issue du mandat.

7.2 En liaison avec un projet mandaté, le client ne peut attribuer des mandats à d'autres agences ou prestataires de services qu'après concertation avec l'agence et l'accord de celle-ci.

8 Garantie et responsabilité de l'agence

8.1 Le risque de l'admissibilité juridique des mesures élaborées et réalisées par

l'agence est supporté par le client. Ceci s'applique notamment dans le cas où les actions et mesures enfreignent des prescriptions du droit de la concurrence, du droit d'auteur et des lois spécifiques à la publicité. L'agence est toutefois tenue de signaler des risques juridiques dans la mesure où elle en a connaissance lors de son activité. Le client garantit l'agence contre des prétentions de tiers si l'agence a agi sur volonté expresse du client malgré le fait qu'elle a communiqué au client ses réserves quant à l'admissibilité des mesures. L'agence doit notifier de telles réserves au client par écrit sans délai dès qu'elle a connaissance du risque. Si l'agence juge qu'un examen du point de vue du droit de la concurrence par une personne ou institution particulièrement experte en la matière est nécessaire, les frais en sont à la charge du client après concertation avec l'agence.

8.2 L'agence ne saurait en aucun cas être tenue responsable des affirmations objectives sur les produits et prestations du client contenues dans les mesures publicitaires. L'agence décline également toute responsabilité pour la possibilité d'une protection ou d'un enregistrement selon le droit des brevets, le droit d'auteur ou le droit des marques des idées, suggestions, propositions, conceptions et projets fournis dans le cadre du mandat.

8.3 L'agence est uniquement responsable des dommages qu'elle-même ou ses auxiliaires d'exécution ont occasionnés intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité de l'agence est limitée à la recette unique de l'agence découlant du

mandat correspondant. Une responsabilité de l'agence pour des dommages consécutifs au titre juridique d'une violation positive du contrat est exclue si et dans la mesure où une responsabilité de l'agence ne découle pas d'un manquement à ses obligations essentielles pour l'exécution de l'objet du contrat.

9 Sociétés de gestion collective

9.1 Le client s'engage à verser d'éventuelles redevances à des sociétés de gestion collective telles que Suisa, Suissimage, Société Suisse des Auteurs, Pro Litteris ou Swissperform pour les droits voisins. Si ces redevances sont payées par l'agence, le client s'engage à les rembourser à l'agence contre présentation du justificatif. Ceci peut également avoir lieu après la cessation des rapports contractuels.

10 Prestations de tiers

10.1 Les collaboratrices et collaborateurs indépendants ou les tiers auxquels l'agence a recours sont des auxiliaires d'exécution ou de réalisation de l'agence. Le client s'engage à ne confier à ces personnes auxquelles l'agence a recours dans le cadre de l'exécution du mandat aucun mandat direct ou indirect de projet sans implication de l'agence dans les 12 mois suivant l'accomplissement du mandat,

11 Documents de travail et données électroniques

11.1 La totalité des documents de travail, des données électroniques et des notes élaborés du côté de l'agence dans le cadre de l'exécution du mandat restent conservés par l'agence. Le client ne peut pas exiger la remise de ces documents et données. Dès le règlement de l'honoraire

convenu, l'agence lui doit la prestation convenue, mais non pas les étapes intermédiaires conduisant à ce résultat sous forme d'esquisses, d'ébauches, de données de production, etc.

12 Durée du contrat, préavis de résiliation

12.1 Le contrat entre en vigueur à sa signature. Il est conclu pour la durée indiquée dans le contrat. Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, il peut être résilié par chacune des deux parties à la fin d'un mois en respectant un préavis de trois mois. Le droit à une résiliation sans préavis pour motif grave n'est pas affecté par cette disposition. La résiliation nécessite la forme écrite.

13 Litiges

13.1 Dans le cas d'un litige relatif au projet mandaté au cours ou après accomplissement d'un mandat, il doit être soumis à une procédure de médiation extrajudiciaire avant l'introduction d'une action en justice. En cas de différend sur des questions d'évaluation de la qualité ou concernant le montant de la rémunération, des expertises externes sont établies afin de parvenir si possible à un accord extrajudiciaire. Le client et l'agence s'en partagent les coûts.

14 Dispositions finales

14.1 Le client n'est pas autorisé à céder des prétentions découlant du contrat.

14.2 Une compensation ou une prétention à un droit de rétention par le client n'est admissible qu'avec des contre-prétentions reconnues ou constatées par décision exécutoire.

14.3 Le droit suisse s'applique. Le lieu d'exécution et le for est Lucerne.

14.4 Si une disposition des présentes conditions générales devait s'avérer invalide en tout ou partie ou perdre sa validité juridique à un moment ultérieur, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. La disposition invalide sera remplacée

par voie d'adaptation du contrat par une autre disposition appropriée, économiquement aussi proche que possible de ce qu'auraient voulu stipuler les parties contractantes si elles avaient eu connaissance de l'invalidité de la disposition initiale.